Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215602434-20260604-2026_06_31-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

–

Séance du 4 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 28 mai 2026 qui a été adressée par le Maire, Clément LE FRANC, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présent(e)s :

LE FRANC Clément, ESPITALIER-NOËL Ludovic, MERCIER Françoise, BRUNEL Pascale (à compter du point n°4), VIDOR Rémi, LE DUC Marine, LE GALL Bruno, BAUDRY Christophe, LE DIOT Marie-Laure, ROUSSEL Sylvain, PONSOT Claire, LE METOUR Jean Noël, SERRE Pascal, SEVENO Bertrand, GONIDEC Jean-Marc, RAUD Gaelle, MESSÉ-BOUILLARD Carole, GAUDICHEAU Benoît, EON Marjorie, KERLIDOU Estelle, SCHERPEREEL Laure, JACOB Christine, FACCHINETTI Régis, MAHJOUB Ismahan, THÉOU François, PIC Jessica, LAUNAY Caroline

Absent(e)s :

COHEN Kévin, qui a donné pouvoir à BRUNEL Pascale,

VETTER Jean, qui a donné pouvoir à FACCHINETTI Régis,

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne : Marie-Laure LE DIOT.

2026-06-31 - Taxe sur la Publicité Extérieure -(TPE) – Tarifs 2027

Rapporteur : Ludovic ESPITALIER-NOEL

La Commune de Séné a instauré sur son territoire la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (*nouvellement dénommée TPE*) par délibération du 23 octobre 2008.

Les conseillers municipaux sont également informés que, depuis le 1er janvier 2024, les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de cette taxe figurent désormais aux articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles L.454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

En outre depuis le 1er janvier 2025, la TLPE devient la TPE (taxe sur la Publicité Extérieure).

La TPE s'applique, sans exception, à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. Elle distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Il est rappelé enfin que les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Ils sont indexés chaque année sur l'inflation ; à savoir, l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la 3ème et 2ème année précédant celle de la révision (articles L 132-1 et L 132-2 et L.454-58 du CIBS), sauf délibération contraire de la commune.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215602434-20260604-2026_06_31-DE

Il est à noter qu'il est conseillé aux communes de délibérer chaque année avant le 1er juillet sur la tarification adoptée pour l'année suivante afin d'en rendre la lecture plus claire pour les usagers.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TPE pour 2027 s'élèvera ainsi à + 0,90 % (source INSEE).

En conséquence, le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera à 25 €/m2 en 2027.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'inflation à compter du 1er janvier 2027et de fixer comme tarif de référence, le tarif de 25 €/m².

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-13 à L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment son article L 132-2 et ses articles L.454-39 et suivants ;

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de Finances pour 2025,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieur,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-10-07 du 23 octobre 2008 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Vu le taux de l'inflation de 0,90 % et l'actualisation des tarifs normaux applicables en 2027,

Vu l'avis de la Commission Finances du 27 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

FIXE le tarif normal à 25 €/m² ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215602434-20260604-2026_06_31-DE

FIXE, en conséquence, les tarifs (€/m²) à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m²	superficie entre 12m² et 50m²	superficie supérieure à 50m²	superficie inférieure ou égale à 50m²	superficie supérieure à 50m²	superficie inférieure ou égale à 50m²	superficie supérieure à 50m²
25	50,10	100,40	25	50,10	75,40	148,80

DIT que, conformément à l'article L 454-66 –1°, sont exonérés les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m² ;

EXONERE les dispositifs publicitaires dépendant de concessions municipales d'affichage et ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux (L 454-64 du CIBS) ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré avec les membres présents,

Séné, le 9 juin 2026

Le Maire,

Signé par : Clément Le Franc
Date : 09/06/2026
Qualité : Maire

Clément LE FRANC

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 9 juin 2026
et publication le 9 juin 2026.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.